

SOMMAIRE**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

- 261 INRA (RLR : 412-9)
Création d'un comité d'éthique et de précaution.
Décision du 24-12-1998 (NOR : MENZ9900203S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 263 Examens et concours (RLR : 540-0 ; 800-0)
Utilisation des calculatrices électroniques.
C. n° 99-018 du 1-2-1999 (NOR : MENE9900164C)
- 264 Éducation spécialisée (RLR : 516-1)
Mise en place du traitement automatisé des informations médicales
des commissions départementales de l'éducation spéciale.
C. n° 99-017 du 1-2-1999 (NOR : MENE9803228C)

PERSONNELS

- 271 Concours (RLR : 621-7)
Postes offerts aux concours de SASU - année 1999.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENA9900175A)
- 272 Concours (RLR : 627-2b)
Infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au
MEN - année 1999.
A. du 18-1-1999. JO du 22-1-1999 (NOR : MENA9803380A)
- 273 Concours (RLR : 627-2b)
Postes offerts aux concours d'infirmier(e)s des services médicaux
des administrations de l'État au MEN - année 1999.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENA9900176A)
- 274 Concours (RLR : 627-1b)
Assistant(e)s de service social au MEN - année 1999.
A. du 18-1-1999. JO du 22-1-1999 (NOR : MENA9803378A)
- 275 Concours (RLR : 627-1b)
Postes offerts aux concours d'assistant(e)s de service social au MEN -
année 1999.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENA9900177A)
- 276 Concours (RLR : 623-0b)
Postes offerts aux concours d'adjoints administratifs des services
déconcentrés - année 1999.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENA9900174A)
- 278 Concours (RLR : 623-0c)
Concours réservés d'agents administratifs des services déconcentrés -
année 1999.
A. du 15-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENA9803370A)
- 279 Concours (RLR : 623-0c)
Postes offerts aux concours réservés d'agents administratifs des
services déconcentrés - année 1999.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENA9900178A)

- 280 Concours (RLR : 624-1)
Aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement
au MEN - année 1999.
A. du 20-1-1999. JO du 23-1-1999 (NOR : MENA9900065A)
- 280 Concours (RLR : 624-1)
Postes offerts aux concours d'aides techniques de laboratoire des
établissements d'enseignement au MEN - année 1999.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENA9900190A)
- 285 Concours (RLR : 624-4)
Postes offerts aux concours d'OEA des établissements
d'enseignement du MEN - année 1999.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENA9900180A)
- 286 Concours (RLR : 624-4)
Concours réservés d'OEA des établissements d'enseignement du
MEN - année 1999.
A. du 15-1-1999. JO du 20-1-1999 (NOR : MENA9803369A)
- 286 Concours (RLR : 624-4)
Postes offerts aux concours réservés d'OEA des établissements
d'enseignement du MEN - année 1999.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENA9900179A)
- 288 Comité central d'hygiène et de sécurité (RLR : 610-8)
Compte rendu du CHS du MEN.
Réunion du 15-12-1998 (NOR : MENA9900192X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 291 Nomination
Doyen du groupe enseignement primaire.
A. du 2-2-1999 (NOR : MENI9900143A)
- 291 Nomination
Correspondant académique.
A. du 1-2-1999 (NOR : MENI9900200A)
- 291 Nomination
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges.
A. du 19-1-1999. JO du 27-1-1999 (NOR : MENS9900094A)
- 292 Nomination
Directrice de l'École nationale supérieure en génie des systèmes
industriels.
A. du 19-1-1999. JO du 27-1-1999 (NOR : MENS9900093A)
- 292 Nomination
CSAIO-DRONISEP de l'académie de la Guadeloupe.
A. du 3-2-1999 (NOR : MENA9900204A)
- 292 Nomination
Comité technique paritaire ministériel.
A. du 3-2-1999 (NOR : MENF9900197A)

- 292 Nominations
CAPN de certains personnels.
Arrêtés du 1-2-1999 (NOR : MENA9900168A à MENA9900170A)
- 293 Nominations
Représentants des personnels au CNESER.
Élections des 2 et 21-12-1998. JO du 8-1-1999
(NOR : MENG9803377X)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 297 Vacance de poste
IPR-IA auprès du territoire de la Polynésie française.
Avis du 1-2-1999 (NOR : MENA9900165V)
- 297 Vacance de poste
Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.
Avis du 3-1-1999. JO du 3-1-1999 (NOR : MENA9803361V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
dé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

INRA

NOR : MENZ9900203S
RLR : 412-9

DÉCISION DU 24-12-1998

MEN
INRA

Création d'un comité d'éthique et de précaution

Vu art. R.831-1 et suivants du Code rural ; Délibération du conseil d'administration de l'INRA du 10-12-1998

Article 1 - Un comité d'éthique et de précaution pour les applications de la recherche agronomique (COMEPRA) est créé à l'INRA.

Instance consultative indépendante, ce comité a pour mission de réfléchir aux relations entre la science et la société dans le domaine de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement, aux impacts et à l'acceptabilité - au plan éthique - des applications de la recherche agronomique pour la société civile, et de formuler des avis et recommandations dans ce cadre.

Il peut conseiller la direction générale de l'INRA pour la mise en place de procédures internes nécessaires à l'application des recommandations formulées par d'autres comités extérieurs institués au plan national ou européen, et des réglementations en vigueur relatives à l'exercice de certaines activités de recherche.

Article 2 - Ce comité est placé auprès du président de l'institut qui assure le lien entre le comité et le conseil d'administration de l'INRA.

Il est composé de 6 à 12 membres choisis parmi des personnalités extérieures à l'INRA, issues de la société civile ou parmi des personnalités scientifiques reconnues, qualifiées pour leur compétence et leur intérêt pour les questions d'éthique.

Ces membres - dont le président du comité - sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois par décision du président de l'institut, après consultation du conseil d'administration de l'INRA.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, le premier renouvellement ayant lieu par tirage au sort deux ans après l'installation du comité.

Article 3 - Le comité peut être consulté par le président de l'institut, soit de sa propre initiative soit à la demande du conseil d'administration, par le directeur général de l'INRA ou par le président du conseil scientifique de l'INRA. Le comité peut également se saisir de toute question qu'il juge utile d'examiner, à l'initiative de son président ou de trois au moins de ses membres.

Article 4 - Les recommandations et avis du comité sont transmis au président de l'institut, qui les communique au conseil d'administration, au président du conseil scientifique qui les communique au conseil scientifique, ainsi qu'au directeur général de l'INRA qui en assure la diffusion interne.

En particulier, le comité établit un rapport annuel qui est transmis comme indiqué à l'alinéa ci-dessus.

Le comité peut en outre décider de rendre publics ses avis et rapports. L'INRA en assure la diffusion.

Article 5 - Le comité se réunit valablement si la moitié de ses membres sont présents et adopte

ses avis et recommandations à la majorité qualifiée de ses membres. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Le président du comité peut inviter à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Article 6 - Dans le cadre de sa mission, le comité peut mettre en place des groupes de travail ad hoc auxquels il confie, pour une durée définie, un thème de réflexion déterminé.

Article 7 - Le support administratif et financier du comité est assuré par l'INRA.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité sont inscrits au budget de l'INRA.

Le secrétariat du comité est assuré par l'INRA sous l'autorité du président du comité.

Article 8 - Les frais de déplacement des membres du comité et des experts extérieurs qu'il peut désigner en application de l'article 6 leur sont remboursés. En outre, ils reçoivent une

indemnité à l'occasion de leurs fonctions. Le nombre maximal des vacations auxquelles peuvent prétendre annuellement chaque membre du comité et chacun des experts, ainsi que le taux de ces vacations, sont fixées par décision du directeur général de l'INRA.

Le président du comité arrête annuellement le nombre des vacations effectuées par chaque membre et chaque expert.

Article 9 - Le comité peut se doter d'un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 10 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 24 décembre 1998

Le président de l'INRA

G. PAILLOTIN

Le directeur général de l'INRA

P. VIALLE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

EXAMENS
ET CONCOURSNOR : MENE9900164C
RLR : 540-0 : 800-0CIRCULAIRE N°99-018
DU 1-2-1999MEN
DESCO A3

Utilisation des calculatrices électroniques

Réf. : C. n° 86-228 du 28-7-1986

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

■ La présente circulaire définit les conditions d'usage des calculatrices dans les examens et concours organisés par le ministère de l'éducation nationale et dans les concours de recrutement des personnels enseignants.

Elle annule et remplace, à compter de la session 2000, la circulaire n° 86-228 du 28 juillet 1986 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques pendant les épreuves des examens et concours.

La maîtrise de l'usage des calculatrices représente un objectif important pour la formation de l'ensemble des élèves car elle constitue un outil efficace dans le cadre de leurs études et dans la vie professionnelle, économique et sociale.

C'est pourquoi leur utilisation est prévue dans de nombreux programmes d'enseignement et leur emploi doit être largement autorisé aux examens et concours.

I - Matériel autorisé

Le matériel autorisé comprend toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante.

II - Confection des sujets

Dans le cadre de la réglementation des examens

et des concours, il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider, pour chacune des épreuves, si l'usage de l'ensemble des instruments de calcul (calculatrices, tables numériques, abaques...) est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Les auteurs de sujets prendront toutes les dispositions nécessaires pour ne pas favoriser les possesseurs de matériels trop perfectionnés, en fournissant par exemple aux candidats des documents avec les sujets.

III - Déroulement des épreuves

- Le candidat n'utilise qu'une seule machine sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre.

- Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

Les chefs de centre d'examen veilleront à ce que les candidats soient convenablement informés de cette règle qui doit être strictement respectée.

IV - Surveillance des épreuves

Vous voudrez bien veiller à ce que tous les personnels appelés à participer aux tâches de surveillance des épreuves soient informés des dispositions de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ÉDUCATION
SPÉCIALISÉENOR : MENE9803228C
RLR : 516-1CIRCULAIRE N°99-017
DU 1-2-1999MEN
DESCO

Mise en place du traitement automatisé des informations médicales des commissions départementales de l'éducation spéciale

Réf. : L. n° 75-534 du 30-6-1975 (art. 6) mod. par L. n° 78-753 du 17-7-1978 (art. 46) ; L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; L. n° 94-548 du 1-7-1994 mod. L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; D. n° 75-1166 du 15-12-1975 pris pour applic. de art. 6 de L. n° 75-534 du 30-6-1975 ; C. n° 31 AS et 76-156 du 22-4-1976 ; C. n° 79-389 et 50 AS du 14-11-1979 ; Délibération n° 94-035 du 26-4-1994 de la CNIL ; D. n° 95-103 du 27-1-1995 ; A. du 27-1-1995
Texte adressé aux préfets des régions et des départements ; aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie ; aux commissions départementales de l'éducation spéciale (secrétaires et médecins)

■ Le ministère chargé des affaires sociales et le ministère chargé de l'éducation nationale ont conjointement engagé en 1994 la généralisation de l'informatisation des CDES. Les CDES informatisées ont reçu les modules qui leur permettent de traiter la partie administrative des dossiers individuels qu'elles instruisent.

Après l'élaboration de nomenclatures basées sur les classifications nationales et internationales des maladies et du handicap, et des tests effectués par plusieurs CDES, le module du logiciel correspondant au traitement informatisé des données médicales est maintenant prêt à être généralisé. C'est l'objet de la présente instruction.

1 - Les enjeux

L'informatisation va favoriser l'accès rapide par le médecin aux éléments de base du dossier médical.

Mais l'enjeu majeur de ce dispositif est d'obtenir une source d'information fiable, exhaustive, standardisée et exploitable sur le handicap chez l'enfant.

En effet, il est possible d'extraire des données à

caractère médical à des fins statistiques, épidémiologiques ou de planification, aux niveaux local et national.

Certaines CDES "test" ont déjà pu conduire des travaux de cette nature (cf liste indicative en annexe 1). À terme, les administrations locales (DDASS, IA, DRASS, rectorats) disposeront d'un outil d'aide à la décision qui aujourd'hui fait fortement défaut dans la conduite des actions en faveur des personnes handicapées.

Dans un second temps, l'exploitation annuelle des données des CDES faite par le Service des statistiques, des études et des systèmes d'information (SESI) ne se limitant plus aux seules données administratives apportera les éléments non accessibles actuellement sur les enfants et adolescents handicapés, orientés ou non en établissements.

2 - Contenu du module

Le module permet d'entrer pour chaque enfant des données codifiées dans chacun des champs : diagnostic, déficiences, appareillages, autonomie. Il ne remplace ni ne reproduit le dossier médical.

La nomenclature simplifiée qui est utilisée dans ce module a été bâtie à partir de trois classifications :

- la classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent (CFTMEA)
- la classification internationale des maladies (CIM 10ème révision, Organisation mondiale de la santé)
- la classification internationale des handicaps (CIH, Organisation mondiale de la santé)

Une zone de saisie appelée "notes" permet au médecin d'organiser le recueil d'informations supplémentaires en texte libre et en dehors de toute nomenclature.

Vous trouverez ci-joint le modèle de fiche médicale sur laquelle sont recueillies les informations codifiées (annexe 2), ainsi qu'un exemplaire anonyme de fiche individuelle (annexe 3), telle qu'elle est produite par le système. Un manuel d'utilisation spécialement conçu à l'attention des médecins sera fourni dans les meilleurs délais.

La nomenclature utilisée et sa codification, ainsi qu'un cahier des consignes de remplissage sont disponibles dans le logiciel. Une sortie sur papier de ces deux documents pourra utilement être réalisée.

3 - Destinataires du module médical - Utilisation

Toutes les CDES qui disposent à ce jour du matériel informatique ont reçu le module médical avec la dernière mise à jour de l'application. Les CDES non informatisées à ce jour recevront l'intégralité du logiciel lorsqu'elles disposeront du matériel. D'ici fin 1998, toutes les CDES seront équipées.

Il convient d'insister tout particulièrement sur le fait que seuls les médecins sont habilités à coder et saisir les informations médicales contenues dans le dossier de l'enfant.

Cette nécessité est fondée d'une part sur les règles du secret médical et du fonctionnement des CDES, d'autre part sur la délibération n° 94-035 du 26 avril 1994 de la CNIL et sur les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1995 - portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des commissions départementales de l'éducation spéciale, publié au JO du 3 février 1995, autorisant la mise en œuvre de l'application.

En dehors des sorties habituelles prévues dans l'application et autorisées par la CNIL (notifications individuelles, ordres du jour, statistiques annuelles...), toute exploitation des données y compris celle à destination des administrations de tutelle doit être autorisée explicitement par le président de la CDES. Il est souhaitable que cette décision intervienne après avis de la CDES plénière.

Il est rappelé que l'accès aux données nominatives est impossible à quiconque (en dehors de l'intéressé lui-même ou son représentant légal, selon les modalités d'accès au dossier individuel prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) sans autorisation spécifique de la CNIL, et s'il s'agit de travaux de recherche, sans avis du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé (loi n° 94-548 du 1er juillet 1994).

Pour des sorties de données médicales anonymes, il est indispensable que le médecin de la CDES ait pu en vérifier au préalable la pertinence et la qualité.

Les médecins qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà accéder au module en s'adressant au service informatique compétent de l'inspection académique ou de la DDASS, pour une mise à disposition complète.

4 - Mise à jour du module

La nomenclature sera mise à jour au niveau national. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une modification locale.

Pour faciliter les évolutions du module, un groupe de suivi sera mis en place. Il aura pour mission :

- de prendre connaissance des observations et des demandes de modifications concernant le module, qui seront ensuite proposées au "comité d'application", instance chargée du suivi de l'application CDES dans son ensemble,
- de dresser annuellement un bilan de la mise en place du module.

Les deux administrations de tutelle travaillent à la modernisation de l'ensemble de l'application.

5 - Formation

Afin de faciliter l'utilisation de ce nouvel outil, une action de formation sera organisée régionalement ou interrégionalement à destination des médecins de CDES par un membre d'une équipe "ressources" qui aura été formée au plan national, à l'instar de la méthode retenue en 1993-1994 pour la mise en place du nouveau guide-barème.

Cette équipe sera composée d'un nombre de médecins suffisant pour assurer la démultiplication régionale des formations.

Sans attendre cette formation, il est conseillé que les médecins découvrent l'application CDES et le module médical en utilisant les ressources locales, notamment en faisant appel aux secrétaires de CDES déjà familiarisés avec l'application et en s'appuyant sur le manuel de l'utilisateur médecin cité plus haut (chap. 2).

Nous insistons pour que vous preniez toutes dispositions utiles permettant de commencer la

saisie informatique des données médicales dans les meilleurs délais. Elle concernera d'abord la saisie des nouveaux dossiers, et progressivement portera sur l'ensemble des dossiers au fur et à mesure du renouvellement des demandes, ou selon tout autre critère compte tenu des besoins locaux.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté dans l'application des présentes instructions à Mme Annick Garonne (01 443 69 653) ou au docteur Pascale Gilbert (01 443 69 6 81) au ministère de l'emploi et de la solidarité, direction de l'action sociale, ou à Mme Alice Miralles (01 55 53 421) au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'administration.

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité et par délégation,

Le directeur de l'action sociale

Pierre GAUTHIER

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Bernard TOULEMONDE

Annexe 1

LISTE INDICATIVE DE TRAVAUX
RÉALISÉS À PARTIR DES DONNÉES
MÉDICALES SAISIÉS ET EXPLOITÉS
AVEC L'APPLICATION " CDES "

Cette liste, qui ne prétend aucunement à l'exhaustivité, vise à donner un aperçu des données qui peuvent être exploitées à l'aide du module médical de l'application CDES, de façon assez rapide, sans attendre que la totalité des informations médicales des dossiers de la CDES soient saisies.

1 - Travail réalisé avec les requêtes standard de l'application

Chaque année, la CDES de la Drôme publie un document de synthèse qui, à partir des fiches médicales informatisées, permet d'avoir une

vue statistique sur la population des Drômois handicapés de 0 à 20 ans et d'en suivre l'évolution à partir de 5 paramètres : diagnostics, origine des diagnostics, types de déficiences, pyramide des âges, et âge des handicapés au moment de la saisine de la CDES. Cette "analyse du flux annuel des saisines de la CDES" constitue la base d'un observatoire médical du handicap.

Pour réaliser ce travail, il est nécessaire de coder et saisir les informations médicales pour chacun des nouveaux dossiers traités dans l'année considérée.

2 - Travaux réalisés à partir de la saisie sélective des données médicales de certains dossiers seulement, en vue d'études spécifiques

- Répartition des "polyhandicapés" par tranche d'âge et arrondissement, dans le Nord.

Méthode : codage et saisie des informations médicales pour chacun des dossiers d'enfants ou adolescents placés dans les établissements recevant des polyhandicapés, ainsi que les dossiers des enfants recevant un 3ème complément.

- Étude de certaines pathologies et des déficiences des enfants placés en Belgique à un moment donné.

Méthode : codage et saisie des informations médicales pour chacun des enfants placés dans des établissements belges conventionnés, dont le dossier est géré par la CDES du Nord.

- Étude de la liste d'attente dans le Nord, dans le cadre du schéma départemental pour l'enfance handicapée.

Méthode : codage et saisie des informations médicales pour chacun des dossiers d'enfants ayant une proposition d'établissement en mars 1997, et étant toujours en attente en juillet 1997.

- Étude ponctuelle du nombre d'enfants de moins de 6 ans, présentant une déficience visuelle et étant en intégration scolaire, dans une ville donnée.

Méthode : codage et saisie des informations médicales pour chacun des dossiers d'enfants de moins de 6 ans résidant dans cette ville et présentant une déficience visuelle.

Annexe 2

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

Numéro de dossier :

Date de mise à jour :

Date du certificat :

Âge :

Taux d'incapacité :

FICHE MÉDICALE

TABLEAU 1		
DIAGNOSTICS - ORIGINES - ÉTAT À LA NAISSANCE		
	DIAGNOSTICS	ORIGINES
Principal	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Associé(s) ou complémentaire(s)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
ÉTAT À LA NAISSANCE		
Poids de naissance	<input type="text"/>	Âge gestationnel <input type="text"/>
Gémellité	<input type="text"/>	

TABLEAU 2		
DÉFICIENCES		
Intellectuelle(s)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Autre(s) déficience(s) du psychisme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Du langage et de la parole	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Auditive(s) et de l'équilibre	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Visuelle(s)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Viscérale(s), esthétique(s), fonctionnelle(s)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Motrice(s)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
RÉSUMÉ : Déficience principale	<input type="text"/>	

TABLEAU 3
APPAREILLAGE

Orthèse(s)	<input type="text"/>
Prothèse(s)	<input type="text"/>
Canne(s)	<input type="text"/>
Chaise ou fauteuil roulant	<input type="text"/>

TABLEAU 4
AUTONOMIE

Conscience et comportement	<input type="text"/>		
Communication	<input type="text"/>		
Sphincters	<input type="text"/>		
Habillage	<input type="text"/>		
Nutrition	<input type="text"/>		
Station assise	<input type="text"/>		
Marche	<input type="text"/>		
Situations et prise en charge	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

NOTES :

Annexe 3

Numéro de dossier :

Imprimé le :

INFORMATIONS MÉDICALES CONCERNANT L'ENFANT

Nom :

Date de naissance :/...../.....

Sexe:.....

Date de la dernière mise à jour :

Date de rédaction du certificat médical :

DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET ORIGINE

F545 Déficience harmonique

9 Origine inconnue ou non précisée

DIAGNOSTICS ASSOCIÉS ET ORIGINES

ÉTAT À LA NAISSANCE

Poids de naissance : Poids de naissance inconnu

Age gestationnel : Age gestationnel inconnu

Gémellité : Notion de grossesse unique ou multiple inconnue

DÉFICIENCES

101 Retard mental léger ($50 < \text{QI} < 70$)

1 Considéré comme normal (psychisme)

304 Retard de langage écrit ou parlé

1 Considéré comme normal (audition, équilibration)

1 Considéré comme normal (vision)

1 Considéré comme normal (viscérale, esthétique, fonctionnel)

1 Considéré comme normal (motricité)

Déficience principale :

DIN Déficience intellectuelle

APPAREILLAGE

OR1 N'utilise pas d'orthèse (chaussures orthopédiques, corset...)

PR1 N'utilise pas de prothèse (ap. audi., ap. mar. lors amputation...)

CA1 N'utilise pas de canne, béquille, déambulateur...

CF1 N'utilise pas de chaise roul. pas ou de fauteuil roul. act.

INCAPACITÉS - AUTONOMIE

CC3 Incapacité sévère concernant la conscience, le comportement

CO1 L'enfant communique (verbal ou non verbal)

SP1 L'enfant n'a pas de trouble sphinctérien

HA1 L'enfant s'habille seul

NU1 L'enfant mange seul

SA1 L'enfant s'assied seul

MA1 L'enfant marche seul

SO9 Scolarité en milieu ordinaire avec aménagement

PC7 Autres prises en charge et prise en charge multiple

COMMENTAIRE

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA9900175A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 1-2-1999

MEN
DPATE C4

P ostes offerts aux concours de SASU - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 28-7-1995 ; A. du 6-1-1999

Article 1 - 956 postes de secrétaires d'administration scolaire et universitaire, offerts aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1999, sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 1999

ACADÉMIES	Total Recrutement	EMPLOIS RÉSERVÉS		TOTAL CONCOURS	CONCOURS	
		ACVG	TH		Externe hors concours commun	Interne
Aix-Marseille	25	3	2	20		12
Amiens	27	1	2	24		14
Besançon	13	1	1	11		7
Bordeaux	59	3	4	52		31
Caen	19	1	1	17		11
Clermont-Ferrand	24	0	1	23		14
Corse	10	0	1	9	4	5
Créteil	99	0	7	92	37	56
Dijon	19	0	1	18		12
Grenoble	53	3	3	47		28
Guadeloupe	9	0	0	9	2	7
Guyane	3	0	0	3	0	3
Lille	70	1	4	65	26	39
Limoges	10	0	1	9		5
Lyon	48	3	3	42	17	25
Martinique	7	0	0	7	0	7

ACADÉMIES	Total Recrutement	EMPLOIS RÉSERVÉS		TOTAL CONCOURS	CONCOURS	
		ACVG	TH		Externe hors concours commun	Interne
Montpellier	21	0	1	20		12
Nancy-Metz	29	0	2	27	10	17
Nantes	34	2	2	30		18
Nice	0	0	0	0	0	0
Orléans-Tours	38	1	2	35		21
Paris	40	2	2	36	14	21
Poitiers	17	1	1	15		9
Reims	27	0	2	25		16
Rennes	39	4	2	33		8
Réunion	19	0	1	18	6	12
Rouen	33	0	2	31	12	19
Strasbourg	24	1	1	22		13
Toulouse	53	4	3	46		28
Versailles	78	1	5	72	29	43
Nouv.-Calédonie	3	0	0	3	0	3
Polynésie franç.	4	0	0	4	0	4
CNDP	2	0	0	2	2	0
Total	956	32	57	867	159	520

CONCOURS

NOR : MENA9803380A
RLR : 627-2bARRÊTÉ DU 18-1-1999
JO DU 22-1-1999MEN - DPATE C4
FPP

Infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MEN - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 18 janvier 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du Code des pensions militaires et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'État au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Les concours externes et internes seront organisés par les académies suivantes :

Concours externes : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Martinique, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles et Polynésie française.

Concours internes : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles et Polynésie française.

Le nombre de postes offerts aux concours est réparti de la manière suivante :

- concours externes : 230

- concours internes : 154.

227 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et

victimes de guerre et 39 postes aux travailleurs handicapés.

Les dates des épreuves, la composition des jurys et les listes des candidats autorisés à concourir feront, l'objet d'arrêtés des recteurs et des vice-recteurs dans chacune des acadé-

mies concernées. Toutefois, la clôture des registres d'inscription ne pourra pas intervenir avant le 11 février 1999.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et des concours du recto - rat de l'académie ou des académies de leur choix.

CONCOURS	NOR : MENA9900176A RLR : 627-2b	ARRÊTÉ DU 1-2-1999	MEN DPATE C4
----------	------------------------------------	--------------------	-----------------

Postes offerts aux concours d'infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MEN - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; Code de la santé publique not. art. L 474-1 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. par D. n° 96-60 du 24-1-1996 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 16-7-1980 mod. ; A. du 26-4-1985 ; A. du 7-11-1985 mod.

Article 1 - 606 postes d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'État au ministère de l'éducation

nationale, de la recherche et de la technologie offerts au recrutement ouvert au titre de l'année 1999, sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999
 Pour le ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

RÉPARTION DES POSTES D'INFIRMIER(E)S OFFERTS AU CONCOURS 1999 PAR ACADÉMIE ET MODE DE RECRUTEMENT

ACADÉMIES	Total Recrutement	ACVG	TH	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	18	3	1	8	6
Amiens	23	1	0	13	9
Besançon	15	1	1	8	5
Bordeaux	17	4	1	6	6
Caen	9	0	0	4	5
Clermont-Ferrand	16	0	1	9	6
Corse	0	0	0	0	0
Créteil	100	1	1	61	37
Dijon	5	0	0	3	2
Grenoble	40	1	0	23	16
Guadeloupe	8	1	0	4	3
Guyane	4	1	0	3	0
Lille	64	5	2	36	21
Limoges	5	1	0	2	2
Lyon	30	0	1	15	14

ACADÉMIES	Total Recrutement	ACVG	TH	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Martinique	1	0	0	1	0
Montpellier	18	0	4	8	6
Nancy-Metz	22	4	1	10	7
Nantes	14	3	1	6	4
Nice	3	0	0	3	0
Orléans-Tours	20	1	0	11	8
Paris	5	1	1	2	1
Poitiers	11	2	0	5	4
Reims	15	0	0	8	7
Rennes	26	6	0	12	8
Réunion	11	0	0	6	5
Rouen	11	0	0	7	4
Strasbourg	19	3	2	8	6
Toulouse	23	4	0	11	8
Versailles	46	0	4	27	15
Polynésie française	7	0	0	5	2
Total	606	43	21	325	217

CONCOURS

NOR : MENA9803378A
RLR : 627-1bARRÊTÉ DU 18-1-1999
JO DU 22-1-1999MEN - DPATE C4
FPP

Assistant(e)s de service social au MEN - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 18 janvier 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du Code des pensions militaires et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social.

Les concours externes et internes seront organisés par les académies de :

Concours externes : Amiens, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyanne, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rennes, Réunion, Strasbourg, Toulouse, Versailles et Polynésie française.

Concours internes : Amiens, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Guadeloupe, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Versailles et Polynésie française.

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 336 et est réparti de la manière suivante :

- concours externes : 225

- concours interne : 111.

40 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et 24 postes aux travailleurs handicapés.

Les dates des épreuves, la composition des jurys et les listes des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs des recteurs dans chacune des académies concernées. Toutefois, la clôture des registres des inscriptions ne pourra pas intervenir avant le 11 février 1999.

Nota - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

CONCOURS

NOR : MENA9900177A
RLR : 627-1b

ARRÊTÉ DU 1-2-1999

MEN
DPATE C4

Postes offerts aux concours d'assistant(e)s de service social au MEN - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 51-598 du 24-5-1951 not.art. 29; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-783 du 1-8-1991; D. n° 95-102 du 27-1-1995; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 17-2-1994 mod. par A. du 27-10-1995

Article 1 - 392 postes d'assistants et d'assistantes de service social offerts au recrutement ouvert au titre de l'année 1999 sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ASSISTANT(E)S DE SERVICE SOCIAL AU TITRE DE L'ANNÉE 1999

ACADÉMIES	Total Recrutement	ACVG	TH	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	0	0	0	0	0
Amiens	15	1	1	9	4
Besançon	0	0	0	0	0
Bordeaux	13	1	1	6	5
Caen	3	0	0	3	0
Clermont-Ferrand	0	0	0	0	0
Corse	0	0	0	0	0
Créteil	142	7	10	81	44
Dijon	2	0	0	2	0
Grenoble	13	1	1	7	4
Guadeloupe	7	0	0	4	3
Guyane	3	0	0	3	0
Lille	34	2	2	19	11
Limoges	2	0	0	2	0
Lyon	18	1	1	11	5
Martinique	0	0	0	0	0
Montpellier	5	0	0	3	2
Nancy	17	1	1	15	0
Nantes	18	1	1	10	6
Nice	6	0	0	3	3
Orléans-Tours	8	0	1	4	3
Paris	18	1	1	10	6
Poitiers	0	0	0	0	0
Reims	7	0	0	5	2
Rennes	18	1	1	10	6
Réunion	3	0	0	3	0

ACADÉMIES	Total Recrutement	ACVG	TH	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Rouen	0	0	0	0	0
Strasbourg	14	1	1	8	4
Toulouse	4	0	0	2	2
Versailles	16	1	1	9	5
Polynésie française	6	0	0	4	2
Total	392	19	23	233	117

CONCOURS

NOR : MENA9900174A
RLR : 623-0b

ARRÊTÉ DU 1-2-1999

MEN
DPATE C4

Postes offerts aux concours d'adjoints administratifs des services déconcentrés - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 90-713 du 1-8-1990; A. du 7-11-1985 mod.; A. intern. du 30-12-1994; A. du 29-8-1995; A du 6-1-1999

Article 1 - 932 postes d'adjoints administratifs, spécialité "administration générale", offerts aux recrutements d'adjoints administratifs des services déconcentrés, au titre de l'année 1999, sont répartis entre les académies conformément au tableau numéro 1 annexé au présent arrêté.

Article 2 - 536 postes d'adjoints administratifs,

spécialité "administration et dactylographie", offerts aux recrutements d'adjoints administratifs des services déconcentrés, au titre de l'année 1999, sont répartis entre les académies conformément au tableau numéro 2 annexé au présent arrêté.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF - ANNÉE 1999

TABLEAU N° 1 : SPÉCIALITÉ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ACADÉMIES	Total Recrutement	EMPLOIS RÉSERVÉS		CONCOURS	
		ACVG	TH	EXTERNE	INTERNE
Aix-Marseille	48	5	3	16	24
Amiens	0	0	0	0	0
Besançon	0	0	0	0	0
Bordeaux	43	4	3	19	17
Caen	0	0	0	0	0
Clermont-Ferrand	34	3	2	11	18
Corse	0	0	0	0	0
Créteil	355	36	21	152	146
Dijon	0	0	0	0	0
Grenoble	0	0	0	0	0
Guadeloupe	1	0	0	1	0

ACADÉMIES	Total Recrutement	EMPLOIS RÉSERVÉS		CONCOURS	
		ACVG	TH	EXTERNE	INTERNE
Guyane	5	0	0	2	3
Lille	112	11	7	48	46
Limoges	0	0	0	0	0
Lyon	0	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	0	0
Montpellier	10	1	1	0	8
Nancy-Metz	20	2	1	7	10
Nantes	22	2	1	10	9
Nice	0	0	0	0	0
Orléans-Tours	0	0	0	0	0
Paris	88	9	5	39	35
Poitiers	0	0	0	0	0
Reims	22	2	1	10	9
Rennes	97	10	6	43	38
Réunion	8	1	0	4	3
Rouen	0	0	0	0	0
Strasbourg	17	2	1	7	7
Toulouse	0	0	0	0	0
Versailles	44	5	3	16	20
Polynésie française	3	0	0	3	0
Wallis-et-Futuna	3	0	0	0	3
Total	932	93	55	388	396

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF - ANNÉE 1999

TABLEAU N° 2 : SPÉCIALITÉ ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE					
ACADÉMIES	Total Recrutement	EMPLOIS RÉSERVÉS		CONCOURS	
		ACVG	TH	EXTERNE	INTERNE
Aix-Marseille	0	0	0	0	0
Amiens	0	0	0	0	0
Besançon	36	5	2	13	16
Bordeaux	0	0	0	0	0
Caen	39	5	3	14	17
Clermont-Ferrand	0	0	0	0	0
Corse	6	0	0	3	3
Créteil	0	0	0	0	0
Dijon	19	3	1	0	15
Grenoble	69	9	4	31	25
Guadeloupe	0	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0	0

ACADÉMIES	Total Recrutement	EMPLOIS RÉSERVÉS		CONCOURS	
		ACVG	TH	EXTERNE	INTERNE
Lille	0	0	0	0	0
Limoges	22	3	1	7	11
Lyon	54	7	3	24	20
Martinique	0	0	0	0	0
Montpellier	16	2	1	13	0
Nancy-Metz	0	0	0	0	0
Nantes	0	0	0	0	0
Nice	37	5	2	17	13
Orléans-Tours	42	6	3	18	15
Paris	0	0	0	0	0
Poitiers	58	8	4	25	21
Reims	0	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0	0
Rouen	23	3	2	0	18
Strasbourg	0	0	0	0	0
Toulouse	113	15	7	51	40
Versailles	0	0	0	0	0
Polynésie française	2	0	0	0	2
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0
Total	536	71	33	216	216

CONCOURS

NOR : MENA9803370A
RLR : 623-0cARRÊTE DU 15-1-1999
JO DU 20-1-1999MEN - DPATE C4
FPP

Concours réservés d'agents administratifs des services déconcentrés - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 15 janvier 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours réservés pour le recrutement d'agents administratifs des services déconcentrés dans les académies suivantes :

Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen (dont Saint-Pierre-et-Miquelon), Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon,

Martinique, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française.

Un arrêté interministériel fixera le nombre de postes offerts à ce recrutement .

La date des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et vice-recteurs des académies concernées. Toutefois, la clôture du registre des inscriptions ne pourra pas intervenir avant le 11 février 1999.

Nota - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux divisions des examens et concours des rectorats et vice-rectorats des académies concernées.

CONCOURS

NOR : MENA9900178A
RLR : 623-0c

ARRÊTÉ DU 1-2-1999

MEN
DPATE C4

Postes offerts aux concours réservés d'agents administratifs des services déconcentrés - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 96-1093 du 16-12-1996; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod. par D. n° 97-414 du 25-4-1997; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 25-4-1997; A. du 7-8-1997; A. du 8-10-1997

Article 1 - 1 000 postes sont offerts aux concours réservés pour l'accès au corps d'agent administratif des services déconcentrés du

ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AUX CONCOURS RÉSERVÉS D'AGENT ADMINISTRATIF AU TITRE DE L'ANNÉE 1999

ACADÉMIES	CONCOURS RÉSERVÉS
Aix-Marseille	50
Amiens	32
Besançon	20
Bordeaux	51
Caen *	24
Clermont-Ferrand	27
Corse	8
Créteil	82
Dijon	20
Grenoble	53
Guadeloupe	9
Guyane	7
Lille	55
Limoges	15
Lyon	50
Martinique	7
Montpellier	31
Nancy-Metz	67
Nantes	40
Nice	22
Orléans-Tours	57
Paris	19
Poitiers	37
Reims	28

* Dont 2 pour Saint-Pierre-et-Miquelon

ACADÉMIES		CONCOURS RÉSERVÉS	
Rennes		46	
La Réunion		23	
Rouen		24	
Strasbourg		28	
Toulouse		25	
Versailles		37	
Nouvelle-Calédonie		3	
Polynésie française		3	
Total		1 000	

CONCOURS	NOR : MENA9900065A RLR : 624-1	ARRÊTE DU 20-1-1999 JO DU 23-1-1999	MEN - DPATE C4 FPP
----------	-----------------------------------	--	-----------------------

Aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement au MEN - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 20 janvier 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, au titre de l'année 1999 :

Biologie-géologie (spécialité A)

- Concours externes : Bordeaux, Clermont-Ferrand, Martinique, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Poitiers, Strasbourg et Toulouse.

- Concours internes : Bordeaux, Dijon, Lyon, Nancy-Metz et Toulouse.

Sciences physiques et industrielles (spécialité B)

- Concours externes : Amiens, Besançon, Créteil, Dijon, Limoges, Martinique, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Paris, Reims, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles.

- Concours internes : Amiens, Besançon, Corse, Créteil, Limoges, Nancy-Metz, Nice, Paris, Reims, Rouen, Strasbourg et Versailles.

Biotechnologie : biochimie et microbiologie (spécialité C)

- Concours externes : Dijon.

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à 76.

- Concours externes : 48,

- Concours internes : 28.

En outre, 4 postes seront offerts au recrutement au titre des travailleurs handicapés.

Les dates des épreuves, les compositions des jurys et les listes de candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs, dans chacune des académies concernées. Toutefois, la clôture des registres d'inscription ne pourra pas intervenir avant le jeudi 18 février 1999.

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.

CONCOURS	NOR : MENA9900190A RLR : 624-1	ARRÊTE DU 1-2-1999	MEN DPATE C4
----------	-----------------------------------	--------------------	-----------------

Postes offerts aux concours d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement au MEN - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 8-11-1993

Article 1 - 63 postes d'aides techniques de

laboratoire des établissements d'enseignement offerts, au titre de l'année 1999, au recrutement organisé par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sont répartis par académie et par spécialité conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée

de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

RÉCAPITULATIF CONCOURS 1999 - AIDES TECHNIQUES DE LABORATOIRE

ACADÉMIES	CONCOURS	TH	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	0	0	0	0
Amiens	2	0	1	1
Besançon	3	0	2	1
Bordeaux	5	1	2	2
Caen	0	0	0	0
Clermont-Ferrand	2	0	2	0
Corse	1	0	0	1
Créteil	11	1	7	3
Dijon	3	0	2	1
Grenoble	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	0	0	0	0
Limoges	2	0	1	1
Lyon	2	0	0	2
Martinique	2	0	2	0
Montpellier	0	0	0	0
Nancy-Metz	6	0	4	2
Nantes	2	0	2	0
Nice	3	0	2	1
Orléans-Tours	0	0	0	0
Paris	4	1	2	1
Poitiers	1	0	1	0
Reims	2	0	1	1
Rennes	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0
Rouen	2	0	1	1
Strasbourg	3	0	2	1
Toulouse	3	0	2	1
Versailles	4	1	1	2
Total	63	4	37	22

AIDES TECHNIQUES DE LABORATOIRE - CONCOURS 1999 PAR SPÉCIALITÉ
ET MODE DE RECRUTEMENT

SCIENCES NATURELLES : SPÉCIALITÉ A				
ACADÉMIES	CONCOURS	TH	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	0	0	0	0
Amiens	0	0	0	0
Besançon	0	0	0	0
Bordeaux	5	1	2	2
Caen	0	0	0	0
Clermont-Ferrand	2	0	2	0
Corse	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0
Dijon	1	0	0	1
Grenoble	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	0	0	0	0
Limoges	0	0	0	0
Lyon	2	0	0	2
Martinique	1	0	1	0
Montpellier	0	0	0	0
Nancy-Metz	3	0	2	1
Nantes	1	0	1	0
Nice	1	0	1	0
Orléans-Tours	0	0	0	0
Paris	0	0	0	0
Poitiers	1	0	1	0
Reims	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0
Strasbourg	1	0	1	0
Toulouse	2	0	1	1
Versailles	0	0	0	0
Total	20	1	12	7

AIDES TECHNIQUES DE LABORATOIRE - CONCOURS 1999 PAR SPÉCIALITÉ
ET MODE DE RECRUTEMENT

SCIENCES PHYSIQUES : SPÉCIALITÉ B				
ACADÉMIES	CONCOURS	TH	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	0	0	0	0
Amiens	2	0	1	1
Besançon	3	0	2	1
Bordeaux	0	0	0	0
Caen	0	0	0	0
Clermont-Ferrand	0	0	0	0
Corse	1	0	0	1
Créteil	11	1	7	3
Dijon	1	0	1	0
Grenoble	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	0	0	0	0
Limoges	2	0	1	1
Lyon	0	0	0	0
Martinique	1	0	1	0
Montpellier	0	0	0	0
Nancy-Metz	3	0	2	1
Nantes	1	0	1	0
Nice	2	0	1	1
Orléans-Tours	0	0	0	0
Paris	4	1	2	1
Poitiers	0	0	0	0
Reims	2	0	1	1
Rennes	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0
Rouen	2	0	1	1
Strasbourg	2	0	1	1
Toulouse	1	0	1	0
Versailles	4	1	1	2
Total	42	3	24	15

AIDES TECHNIQUES DE LABORATOIRE - CONCOURS 1999 PAR SPÉCIALITÉ
ET MODE DE RECRUTEMENT

BIOCHIMIE ET MICROBIOLOGIE : SPÉCIALITÉ C				
ACADÉMIES	CONCOURS	TH	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Aix-Marseille	0	0	0	0
Amiens	0	0	0	0
Besançon	0	0	0	0
Bordeaux	0	0	0	0
Caen	0	0	0	0
Clermont-Ferrand	0	0	0	0
Corse	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0
Dijon	1	0	1	0
Grenoble	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	0	0	0	0
Limoges	0	0	0	0
Lyon	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	0
Montpellier	0	0	0	0
Nancy-Metz	0	0	0	0
Nantes	0	0	0	0
Nice	0	0	0	0
Orléans-Tours	0	0	0	0
Paris	0	0	0	0
Poitiers	0	0	0	0
Reims	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0
Strasbourg	0	0	0	0
Toulouse	0	0	0	0
Versailles	0	0	0	0
Total	1	0	1	0

CONCOURS

NOR : MENA9900180A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 1-2-1999

MEN
DPATE C4

Postes offerts aux concours d'OEA des établissements d'enseignement du MEN - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod, not. art. 5 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 14-5-1991 mod.

Article 1 - 2 229 postes sont offerts aux recrutements pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil du ministère de l'éducation

ationale, de la recherche et de la technologie pour 1999 et sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU CONCOURS D'OUVRIER D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL AU TITRE DE L'ANNÉE 1999

ACADÉMIES	EMPLOIS RÉSERVÉS		CONCOURS
	ACVG	TH	
Aix-Marseille	12	6	78
Amiens	0	0	0
Besançon	7	3	42
Bordeaux	6	3	37
Caen (*)	3	1	19
Clermont-Ferrand	0	0	0
Corse	0	0	0
Créteil	63	30	407
Dijon	5	2	34
Grenoble	28	14	183
Guadeloupe	2	1	14
Guyane	0	0	0
Lille	12	6	76
Limoges	3	1	20
Lyon	3	1	17
Martinique	0	0	0
Montpellier	4	2	29
Nancy-Metz	10	5	67
Nantes	6	3	38
Nice	6	3	41
Orléans-Tours	4	2	24
Paris	15	7	98
Poitiers	9	4	55
Reims	0	0	0
Rennes	18	9	119
La Réunion	0	0	0

* Dont 2 concours réservés pour Saint-Pierre-et-Miquelon

ACADÉMIES	EMPLOIS RÉSERVÉS		CONCOURS
	ACVG	TH	
Rouen	5	2	30
Strasbourg	4	2	24
Toulouse	4	2	26
Versailles	49	24	321
Nouvelle-Calédonie	0	0	0
Polynésie française	0	0	19
Wallis-et-Futuna	0	0	0
Total	278	133	1 818

CONCOURS

NOR : MENA9803369A
RLR : 624-4ARRÊTÉ DU 15-1-1999
JO DU 20-1-1999MEN - DPATE C4
FPP

Concours réservés d'OEA des établissements d'enseignement du MEN - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 15 janvier 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours réservés pour le recrutement d'ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale dans les académies suivantes :

Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux,

Caen (dont Saint-Pierre-et-Miquelon), Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Martinique, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Un arrêté interministériel fixera le nombre de postes offerts à ce recrutement.

La date des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs d'académie. Toutefois, la clôture des registres d'inscription ne pourras intervenir avant le 11 février 1999.

CONCOURS

NOR : MENA9900179A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 1-2-1999

MEN
DPATE C4

Postes offerts aux concours réservés d'OEA des établissements d'enseignement du MEN - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 96-1093 du 16-12-1996; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 8-10-1997; A. du 17-10-1997

Article 1 - 2 000 postes sont offerts aux concours réservés pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation

nationale, au titre de l'année 1999 et sont répartis entre les académies et les vice-rectorats, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AUX CONCOURS RÉSERVÉS D' OUVRIER
 D' ENTRETIEN ET D' ACCUEIL AU TITRE DE L' ANNÉE 1999

ACADÉMIES	POSTES OFFERTS AUX CONCOURS RÉSERVÉS
Aix-Marseille	64
Amiens	53
Besançon	53
Bordeaux	124
Caen (*)	35
Clermont-Ferrand	110
Corse	17
Créteil	78
Dijon	59
Grenoble	119
Guadeloupe	11
Guyane	15
Lille	56
Limoges	33
Lyon	39
Martinique	24
Montpellier	55
Nancy-Metz	98
Nantes	73
Nice	50
Orléans-Tours	150
Paris	80
Poitiers	82
Reims	75
Rennes	144
La Réunion	9
Rouen	83
Strasbourg	40
Toulouse	68
Versailles	91
Nouvelle-Calédonie	6
Polynésie française	3
Wallis-et- Futuna	3
Total	2000

* Dont 2 concours réservés pour Saint-Pierre -et-Miquelon

Compte rendu du CHS du MEN

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. (art. 60)

■ Lors de la réunion du comité central d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de l'éducation nationale présidée par Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les points suivants ont été abordés :

- Approbation du procès-verbal de la séance du CCHS du 1er juillet 1998.

- Présentation de la synthèse des rapports d'activité - année 1997 - des médecins de prévention chargés de l'enseignement scolaire, par le docteur Michel Damon, conseiller médical à l'administration centrale, chargé de la coordination des médecins de prévention.

- **Les moyens de la médecine de prévention** : il n'y a pas de changement dans le constat fait les années précédentes. On note, d'une part, une insuffisance globale du nombre des médecins et, d'autre part, des disparités entre les académies, en ce qui concerne la politique de prévention et les dotations en moyens.

- **La surveillance médicale** : l'analyse des risques professionnels et le repérage des personnes fragiles est une tâche lourde qui n'est pas assurée de façon satisfaisante.

- **Les visites médicales** : elles sont assurées prioritairement en direction des personnels en difficulté et des personnels à risque particulier et restent l'activité première au détriment du tiers-temps. Le nombre de personnes répondant aux convocations est bon, ce qui témoigne de la bonne organisation des services médicaux de prévention et de la bonne perception qu'en ont les utilisateurs.

Les examens complémentaires restent peu nombreux. Si nécessaire, les personnes sont orientées principalement vers la médecine de ville, vers les paramédicaux ou vers l'assistante sociale.

- **Conclusions professionnelles** : elles se répartissent à part presque égale entre les congés de maladie, les aménagements de pos-

te, les délégations rectorales et les affectations en réadaptation. Si ces solutions transitoires témoignent d'une réponse satisfaisante aux problèmes de santé immédiats, on peut regretter toutefois qu'un règlement définitif des situations (reclassement), bien que prévu en droit, n'intervienne que trop rarement.

- **Actions sur les lieux de travail** : elles sont mal assurées, les aménagements de poste sont souvent réalisés sans étude.

- **Formations et activités spécifiques** : le temps qui y est consacré est insuffisant pour permettre une bonne exploitation des constatations médicales.

- **Maladies professionnelles et accidents du travail** : peu de maladies professionnelles sont déclarées du fait du système de déclaration très restrictif et de la crainte des personnels d'être mis en invalidité. Le recueil des données concernant les accidents, l'analyse de leur cause et la prise de mesures préventives ne sont pas organisés de façon systématique.

- Point sur la vaccination contre l'hépatite B présenté par M. Michel Damon.

Les résultats des différentes études menées en 1998 confirment qu'il n'existe pas de lien causal démontré entre la vaccination contre l'hépatite B et des complications neurologiques, en particulier la sclérose en plaque.

Ce vaccin, connu depuis plus de 17 ans, permet de prévenir des maladies graves. Sa sécurité et son utilité ne sont pas à mettre en doute, bien qu'un très faible et hypothétique risque lié à la vaccination ne puisse être exclu.

L'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité médicale et administrative conduit dorénavant le corps médical et les responsables administratifs et politiques à faire la preuve de l'innocuité de leurs actes.

Provisoirement interrompue en milieu scolaire, la vaccination reste recommandée pour les nouveau-nés et les adolescents et obligatoire pour les professionnels exposés à des liquides biologiques humains et à des communautés de malades.

●Fiches de sécurité des produits chimiques et biologiques

Lors d'un congrès de l'ADHYS (association pour le développement de l'hygiène et la sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche), a été présenté un travail d'édition de fiches-sécurité par produit, réalisé par une équipe de techniciennes d'un laboratoire de recherche du CNRS de Lyon. L'objectif de ce document est de donner rapidement des informations utiles en matière de sécurité à toute personne ayant à manipuler un produit chimique.

Avec la collaboration d'un chercheur au CNRS, expert en toxicologie, ont été rédigées des fiches de sécurité dont les rubriques ont été validées par des experts européens.

Un nombre conséquent de fiches doivent encore être rédigées. Leur élaboration nécessite la participation de personnes qualifiées en chimie. Ces fiches pourront être éditées en vue d'une distribution de masse dans les établissements.

●Bilan des comptes rendus des comités d'hygiène et sécurité académiques et départementaux - années 1996 et 1997

Tous les CHSA et CHSD ont été installés au cours des années 1996 et 1997. Seuls, 2 académies et 4 départements ont procédé à l'installation de ces comités en 1998. Les académies de la Guyane et de la Martinique n'ont pas communiqué de renseignement à ce sujet.

La fréquence des réunions est relativement inégale d'une académie à l'autre. Cependant, de manière générale, l'on peut constater que ces comités se réunissent 1 à 2 fois par an.

Certaines de ces instances ont connu des problèmes de fonctionnement et n'ont pu se réunir de manière régulière, soit en raison de désaccord entre les membres de l'administration et les

représentants du personnel sur le règlement intérieur, soit en raison d'une restructuration des services rectoraux qui n'a pas permis d'envisager, au cours de cette période, leur mise en place. Les premières réunions des CHSA et CHSD ont essentiellement eu pour objet d'élaborer le règlement intérieur et de situer le cadre d'intervention du dispositif institué en précisant le partage des compétences qui doit s'établir entre les deux niveaux de comités (académique et départemental).

Un certain nombre de thèmes récurrents ou d'actions académiques particulières ont pu être mis en évidence tels que la formation des membres des CHSA et CHSD, la formation à la prévention des risques professionnels, la formation aux risques électriques, la formation des personnels de cuisine, la mise en conformité des machines-outils, la campagne de récupération des déchets toxiques.

Il est prévu, courant 1999, un nouveau bilan des réunions de CHSA et CHSD pour l'année 1998.

Un modèle de fiches-type facilement exploitable sera étudié en groupe de travail et permettra à l'administration centrale d'établir une synthèse susceptible de nourrir une réflexion et de contribuer à définir des orientations de politique générale.

●Le cahier d'hygiène et de sécurité

Le cahier d'hygiène et de sécurité a pour objet d'enregistrer toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Devant être placé dans un endroit facilement accessible aux personnels, aux élèves et aux usagers, ce document doit être prénuméroté et faire apparaître le nom et la signature de l'intervenant. À titre indicatif, le modèle ci-joint peut servir de référence pour l'élaboration de ce cahier.

CAHIER D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

INTERVENANTS				CHEF D'ÉTABLISSEMENT	
DATE	NOM ET PRENOM	QUALITÉ *	OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS RELATIVES A L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ET A LA PRÉVENTION DES RISQUES	DATE ET VISA	SUITES DONNÉES

* Ex. : élève de l'ère D - professeur de lettres - agent de service...

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI9900143A

ARRÊTÉ DU 2-2-1999

MEN
IG

Doyen du groupe enseignement primaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 4.

Article 1 - M. Yves Guérin, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé doyen du groupe enseignement primaire, pour une durée

de deux ans, à compter du 18 janvier 1999.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOMINATION

NOR : MENI9900200A

ARRÊTÉ DU 1-2-1999

MEN
IG

Correspondant académique

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 5; A. du 9-1-1997; A. du 16-7-1998

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 1997 susvisé, portant nomination de correspondants académiques, à compter du 1er janvier 1997, sont, uniquement en ce qui concerne la nomination de M. André Ménager en qualité de correspondant académique de l'académie de la Guyane, limitées au 24 janvier 1999.

Article 2 - M. Gérard Pourchet, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé,

pour une durée de trois ans, à compter du 25 janvier 1999, correspondant académique de l'académie de la Guyane, en remplacement de M. André Ménager.

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La doyenne de l'inspection générale
de l'éducation nationale
Geneviève BECQUELIN

NOMINATION

NOR : MENS9900094A

ARRÊTÉ DU 19-1-1999
JO DU 27-1-1999

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en

date du 19 janvier 1999, M. Yves Garault, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges, pour une durée de 5 ans, à compter du 15 janvier 1999.

NOMINATION

NOR : MENS990093A

ARRÊTÉ DU 19-1-1999
JO DU 27-1-1999MEN
DES A12**D**irectrice de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date

du 19 janvier 1999, Mme Claudine Guidat, professeur des universités, est nommée directrice de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels, pour une durée de 5 ans, à compter du 15 janvier 1999.

NOMINATION

NOR : MENA9900204A

ARRÊTÉ DU 3-2-1999

MEN
DPATE B2**C**SAIO-DRONISEP de l'académie de la Guadeloupe

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 3 février 1999, M. Jean Dreyer, inspecteur de

l'éducation nationale, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de la Guadeloupe, à compter du 1er février 1999.

NOMINATION

NOR : MENF9900197A

ARRÊTÉ DU 3-2-1999

MEN
DAF C1**C**omité technique paritaire ministériel

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 ; D. n° 82-988 du 22-11-1982 ; A. du 22-11-1982 ; A. du 6-5-1997 ; A. du 13-10-1997

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1997 susvisé, est modifié comme suit :
Mme Annie Dequidt est désignée en qualité de représentant suppléant du personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère de

l'éducation nationale, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en remplacement de Mme Brigitte Le Chevert.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 3 février 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

NOMINATIONS

NOR : MENA9900168A
à NOR : MENA9900170A

ARRÊTÉS DU 1-2-1999

MEN
DPATE A1**C**APN de certains personnels

Arrêté du 1-2-1999
NOR : MENA9900168A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 ; A. du 2-5-1997

MÉDECINS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de

l'arrêté du 2 mai 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- Mme Danielle Deliot, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale, remplace M. Claude Pineau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Représentants suppléants

- M. Alain Warzee, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de la sous-direction des établissements et de la vie scolaire à la direction de l'enseignement scolaire remplace M. Jacques Verclytte.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

Arrêté du 1-2-1999

NOR : MENA9900169A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 ; A. du 25-4-1996

CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants suppléants

- M. Alain Warzee, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de la sous-direction des établissements et de la vie scolaire à la direction de l'enseignement scolaire remplace M. Jacques Verclytte.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est

chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

Arrêté du 1-2-1999

NOR : MENA9900170A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 ; A. du 22-4-1998

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 avril 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants suppléants

- M. Alain Warzee, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de la sous-direction des établissements et de la vie scolaire à la direction de l'enseignement scolaire remplace M. Jacques Verclytte.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENG9803377X

ÉLECTIONS DES 2 ET 21-12-98
 JO DU 8-1-1999

MEN
 DAJ A2

Répresentants des personnels au CNESER

■ La commission nationale pour l'élection des représentants des personnels au Conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche, organisée par l'arrêté du 28 août 1998 pris en application du décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 modifié relatif au Conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche, a procédé les 2 et 21 décembre 1998 au dépouillement des votes, à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes en présence et a proclamé élus :

Collège des professeurs et des personnels de niveau équivalent

Au titre de la liste pour la qualité de l'université française présentée par la Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche (FNSAESR-CSEN)

- M. Aymond Tranquard, membre titulaire, et M. Gérard Teboul, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche (SGEN-CFDT)

- M. Francois Blanchard, membre titulaire, et M. Jean-Michel Jolion, membre suppléant
- M. Jean-Yves Grenier, membre titulaire, et M. Michel Veyssière, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par l'Association pour la qualité de la science française

- M. Pierre Merlin, membre titulaire, et M. Noël Leblanc, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par Force ouvrière

- M. Hubert Whitechurch, membre titulaire, et M. Jean-Jacques Bonfil, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par l'Union nationale inter-universitaire (UNI)

- M. Henry Zattara, membre titulaire, et M. Arnel Pecheul, membre suppléant

Au titre de la liste indépendante pour la défense de l'université et le progrès de l'enseignement supérieur soutenue par l'Association universitaire pour l'entente et la liberté (AUPEL)

- M. Alain Lablache-Combié, membre titulaire, et Mme Catherine Mayaux, membre suppléante

Au titre de la liste présentée par SUP' Recherche-FEN

- M. Patrice Brun, membre titulaire, et M. Guy Lachenaud, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par le Syndicat national de l'enseignement supérieur SNESUP-FSU

- M. Gérard Dupeyrat, membre titulaire, et

M. Bernard Dompnier, membre suppléant
- Mme Nicole Fiori-Duharcourt, membre titulaire, et M. Jean Vallade, membre suppléant

- M. Jean-Jacques Clair, membre titulaire, et M. Jacques Medus, membre suppléant

Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Au titre de la liste pour la qualité de l'université française présentée par la Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche (FNSAESR-CSEN)

- M. Serge Antes, membre titulaire, et M. Jean-Daniel Therond, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche (SGEN-CFDT)

- M. Michel Deyme, membre titulaire, et M. Claude Monleau, membre suppléant

- Mme Jocelyne Simbille, membre titulaire, et M. Jean-François Marchat, membre suppléant

Au titre de la liste "La recherche et la formation ne sont pas des marchandises" présentée par Sud Éducation

- M. Jacques Thibieroz, membre titulaire, et M. Emmanuel Guerre, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par Force ouvrière

- Mme Annick L'Antoëne épouse Jouanjean, membre titulaire, et M. Jean Manuel Warnet, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par SUP' Recherche-FEN soutenue par le Syndicat des enseignants-FEN

- M. Patrice Gadelle, membre titulaire, et M. Jean-Paul Lecertua, membre suppléant

Au titre de la liste présentée par le Syndicat national de l'enseignement supérieur SNESUP-FSU

- M. Maurice Herin, membre titulaire, et Mme Michelle Faure épouse Lauton, membre suppléant

- M. Jean-Claude Garric, membre titulaire, et M. Francis Morel, membre suppléant

- M. Jean-François Tournadre, membre titulaire, et M. Christian Lagarde, membre suppléant

- Mme Sylvie Pittia, membre titulaire, et M. Michel Boer, membre suppléant
- M. Jean-Marie Canu, membre titulaire, et M. Alain Fouche, membre suppléant

Collège des personnels scientifiques des bibliothèques

Au titre de la liste présentée par le Syndicat national des bibliothèques (SNB-FEN)

- M. Jacques Reibel, membre titulaire, et Mme Michèle Faivre et M. André Nivet, membres suppléants

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Au titre de la liste présentée par le Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SNPTES-FEN) et par le Syndicat national des bibliothèques (SNB-FEN)

- M. Michel Bousez, membre titulaire, et Mme Diane Barrasso, membre suppléante
- Mme Evelyn Tardel, membre titulaire, et Mme Christiane Virgili-Barbier, membre suppléante

Au titre de la liste présentée par le syndicat de l'administration et de l'intendance/FEN-UNSA

- Mme Marie France Kerlan, membre titulaire, et Mme Valérie Gibert, membre suppléante

Au titre de la liste présentée par la Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture CGT (FERC-SUP CGT)

- Mme Dominique Melinand, membre titulaire, et Mme Andrée Lefeu épouse Grange, membre suppléante

Au titre de la liste présentée par la Fédération syndicale unitaire (SNASUB - SNICS - SNUASEN - UNATOS)

- Mme Monique Vidal, membre titulaire, et Mme Anne-Marie Pavillard, membre suppléante

Au titre de la liste présentée par la Fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT)

- Mme Laura Gandolfi, membre titulaire, et Mme Joëlle Faure-Dunabeitia, membre suppléante.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900165V

AVIS DU 1-2-1999

MEN
DPATE B2

PR-IA auprès du territoire de la Polynésie française

■ Un poste d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) auprès du territoire de la Polynésie française sera vacant à compter du 10 septembre 1999. Le candidat, à compétence pédagogique, de préférence de lettres, devra avoir une expérience des fonctions de coordination interdisciplinaire dans le domaine de la formation.

Le candidat, détaché auprès du ministère de l'outre-mer et mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française, sera notamment chargé auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique du développement et du renforcement de l'enseignement du français sur le territoire.

Afin que les compétences du territoire puissent s'exercer pleinement dans les domaines de l'organisation et du fonctionnement du second degré ainsi que dans les éventuels aménagements des enseignements et adaptations des formations, il aura en charge la coordination de l'ensemble des actions de formation continue

dans toutes les disciplines.

Dans cette perspective, il assurera, pour le compte du territoire, des missions générales d'observation et d'évaluation du dispositif éducatif.

Toutefois, il n'interviendra pas dans les procédures d'inspection et de notation des enseignants et des personnels de direction en poste dans le territoire.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, **au plus tard 2 semaines** après la date de la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex ;

- d'autre part, au ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, BP 20673, 98713 Papeete. télécopie 689 43 56 82. E.mail : dir@des.pf

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9803361V

AVIS DU 3-1-1999
JO DU 3-1-1999MEN
DPATE C1

Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique

■ I - Un poste de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique pour les affaires médicales et de santé auprès du directeur de l'enseignement scolaire est vacant à compter du

1er janvier 1999.

Ce poste peut être pourvu par la voie du détachement sur statut d'emploi.

Le titulaire du poste exerce les fonctions de conseiller technique dans le domaine de la promotion de la santé en faveur de l'ensemble des élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

Il participe à l'élaboration et à l'évaluation de la politique du ministre chargé de l'éducation nationale dans le domaine de la santé.

Pour l'exercice de sa mission, il est placé auprès du directeur de l'enseignement scolaire. À ce titre, il travaille en collaboration avec les services de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Il est en relation avec les autres départements ministériels, en particulier ceux chargés de la santé.

Ses missions comportent l'observation des besoins, la proposition de politiques, l'analyse du fonctionnement des services déconcentrés, l'information et l'animation des médecins conseillers techniques des recteurs, des médecins conseillers techniques responsables départementaux ou de secteurs. Il participe à la définition et à la réalisation de formations.

Il est amené à représenter le directeur à des manifestations dans le cadre de sa compétence technique. Il doit avoir une parfaite maîtrise de l'animation, de la conception et de la gestion des systèmes de santé. Une formation en santé publique est utile. Ses missions l'amènent à se déplacer en province, voire à l'étranger.

II - Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié,

portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, publié au JO du 28 novembre 1991, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;

- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;

- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur régional adjoint.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels de santé, DPATE C1, 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP, une copie du dossier de candidature devant être envoyée à la direction de l'enseignement scolaire (même adresse).

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 22 au 26 février 1999

LUNDI 22 FÉVRIER

10 H 10 - 10 H 25 - GALILÉE

(cycle 3-collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

AU TEMPS DE

LA PAIX ROMAINE

Glanum : La ville ressuscitée

Pendant trois siècles, la Gaule connaît la paix romaine. Une des villes de la Provincia Romana est Glanum, bel exemple d'intégration et d'assimilation : ici les Celtes, les Ligures, les Grecs se sont succédé et ont participé à la richesse culturelle de la ville devenue une cité de l'Empire. Entre Avignon et Arles, les vestiges de Glanum ont été exhumés. Il y a deux mille ans, c'était une cité très active. Une source sacrée avait fait sa fortune, mais cette même eau entraînera sa perte. Après les premières invasions du III^e siècle, les égoûts ne seront plus entretenus et petit à petit, la boue engloutira la ville. Aujourd'hui, après le travail des archéologues, on peut reconstituer la vie d'un citoyen de Glanum à la fin du I^{er} siècle de notre ère.

MARDI 23 FÉVRIER

10 H 10 - 10 H 25 - GALILÉE

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

MUSIQUES ET RADIO

Musiques en ondes

La programmation musicale sur les radios privées répond à des impératifs bien précis dont le plus important est de rassembler le maximum d'auditeurs. Cette émission met en images deux radios privées parmi les plus écoutées : RTL et NRJ. RTL est une radio généraliste à forte dominante de programmes, mais dont la programmation musicale est construite en fonction de tranches horaires correspondant à des cibles d'auditeurs différentes. NRJ, radio uniquement musicale, a une programmation qui vise les dix-huit/trente ans. Mais qui décide ? Et comment ?

*** Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**

JEUDI 25 FÉVRIER

10 H 10 - 10 H 25 - GALILÉE

(cycle 3)

DU JARDIN À LA TABLE

Cette série propose :

LA TOMATE

Du jardin à la table, ce sont deux regards sur des plantes bien connues de tous. La première partie de l'émission fait tout découvrir de la croissance de la plante : de la graine à la graine. La seconde intéresse le consommateur en confrontant, pour chaque plante, les savoirs d'un grand cuisinier et les exigences de l'industrie. Alors : **La tomate. Comment ça pousse ?** La fleur de la tomate est sûrement moins connue que le fruit, c'est pourtant dans cette fleur que tout commence.

La tomate. Qu'est-ce qu'on en fait ?

Dans son restaurant bourguignon, Jean-Michel Lorrain, mijote un "coulis-maison" et, sans quitter la région, on verra comment est fait le ketchup.

VENDREDI 26 FÉVRIER

10 H 10 - 10 H 25 - GALILÉE

(collège)

HISTOIRES GÉOLOGIQUES

Cette série propose :

LES ARGILES

Enquête

La visite des immenses carrières du Bordelais ou celle du laboratoire minéralogique de Nancy, fait tout découvrir des argiles : leur origine, leur cuisson, leur extraction...

Les argiles transformées

Lorsque des montagnes se forment, les roches, et donc les argiles, sont enfermées et soumises à de fortes pressions et de hautes températures : elles se transforment. En Bretagne, on verra le résultat de ces transformations en explorant les restes de l'ancienne chaîne hercynienne.

*N.B. : Des informations complémentaires se trouvent sur le 36 15 CNDP.
Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
site Savoirs Collège, rubrique Galilée.*